

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DECISION.

Vu l'ordonnance n° 221/9 du 11 janvier 1960 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur de Ruanda-Urundi.
L'Administrateur de Territoire de Kibungu,

DECIDE:

- 1/ le taux de l'impôt de capitation pour l'année 1960 dans le Territoire de Kibungu est fixé à 160 francs.
- 2/ le taux de l'impôt supplémentaire pour l'année 1960 dans le Territoire de Kibungu est fixé à 160 francs.
- 3/ le taux de l'impôt dû par les contribuables, résidant au Ruanda et ayant subi par le fait des événements de novembre 1959 un préjudice matériel leur rendant impossible le paiement du taux normal de cet impôt, est fixé à 100 francs.

Kibungu, le 8 février 1960.,
L'Administrateur de Territoire,-
PETIT, J.-



AI 8/02

J.- PETIT